



Commune de LE BOULOU

Révision partielle du Plan de Prévention des Risques Incendies de forêts Secteur du lotissement « les Chartreuses du Boulou »

Rapport de présentation

Document initial approuvé le 28 mars 2011

Révision :
- Prescription : 26 septembre 2011
- Elaboration : 2011 - 2012

SOMMAIRE

Préambule	2
1. Cadre général	3
1.1. Les incendies de forêts	3
1.2. La prise en compte du risque	3
1.2.1. La protection des massifs	3
1.2.2. La gestion des enjeux	4
1.3. La procédure d'élaboration et de révision des P.P.R.	5
1.4. Contenu d'un document P.P.R.I.F.	5
1.5. Avertissements	6
2. Présentation générale de la commune	7
3. Le P.P.R.I.F. en vigueur sur la commune du Boulou	7
4. Révision du P.P.R.I.F.	8
4.1. Les données techniques justifiant la démarche	
4.2. Définition du périmètre d'étude	8
4.3. Prescription	8
5. Qualification de l'aléa et identification des enjeux	8
5.1. Définitions	8
5.2. Qualification de l'aléa	8
5.2.1. Méthodologie retenue	9
5.2.2. Les principes généraux de la méthodologie	9
5.2.3. Les données prises en compte	10
5.2.4. Synthèse et résultat	11
5.3. Enjeux	13
6. Principe de zonage et règlement	13

Préambule :

Le présent dossier porte sur une révision partielle du plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) de la commune du Boulou qui a fait l'objet d'une approbation en date du 28 mars 2011. Cette révision concerne exclusivement le secteur du lotissement « les Chartreuses du Boulou » où d'important travaux de sécurisation (ouverture de pistes et débroussailllements principalement) ont permis de réduire significativement l'aléa feu de forêt.

Cette note de présentation a pour but de rappeler le cadre général dans lequel sont élaborés les PPR et d'exposer les éléments justifiant la mise en révision partielle du document actuellement en vigueur sur la commune. Elle définit ainsi précisément le périmètre de la zone d'étude, caractérise l'aléa du secteur et identifie les enjeux présents.

Les aspects réglementaires du PPRIf ressortent, pour leur part, du document intitulé « règlement » qui définit pour chacune des zones identifiées sur le plan de zonage associé les mesures à respecter.

1. Cadre général

1.1 Les incendies de forêts

Définition : L'incendie de forêt est « une combustion qui se développe sans contrôle dans le temps et dans l'espace ». Par forêt, il faut entendre, en plus des forêts au sens strict, l'ensemble des formations végétales (landes, garrigues, maquis, ...). L'éclosion des incendies de forêt dépend de la réunion de différentes conditions naturelles et de causes d'origine souvent humaines.

Contrairement aux autres risques naturels, l'incendie de forêt, de son éclosion à son extinction dépend essentiellement de l'action de l'homme. Ainsi, si l'on peut qualifier de « naturel » le phénomène de combustion liés aux conditions naturelles de configuration du terrain, on peut aussi convenir que de nombreux facteurs humains contribuent, dans une certaine mesure, au développement ou à l'extinction des incendies.

Le rôle des actions anthropiques : (Guide méthodologique PPRIF)

*Les actions de l'homme ont un **double impact** sur la propagation des feux de forêts, d'une part en aggravant les risques mais également en les réduisant.*

Aggravation des risques :

La présence de l'homme en forêt, ou à son contact, risque de multiplier les départs de feu. En l'absence de politique urbaine, le mitage va entraîner une augmentation des interfaces habitats-Forêts. Les feux seront par ailleurs difficiles à combattre.

Réduction des risques

Contrairement aux autres risques naturels tels que les inondations ou les avalanches, l'homme a la possibilité d'intervenir directement sur l'évolution du phénomène. Il peut agir tout au long de son déroulement, soit en le stoppant, soit en réduisant localement ses effets. Par exemple, en évitant qu'il ne vienne menacer des habitations placées dans son champ de propagation. L'homme a aussi la possibilité d'intervenir indirectement sur le phénomène par des actions de prévention qui se déclinent sous différentes formes. Le débroussaillage, par exemple, a un effet positif en diminuant la combustibilité.

1.2 La prise en compte du risque

1.2.1. la protection des massifs

En matière de prévention des incendies de forêts, l'Etat s'est doté d'outils de planification définissant les moyens à mettre en œuvre pour diminuer le nombre d'éclosion de feux ainsi que les surfaces brûlées. Sur le territoire des Pyrénées Orientales, la politique de protection des forêts contre l'incendie s'appuie sur plusieurs **documents de référence** :

- Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) établi en juin 2005 en application de l'article L. 321-6 du Code forestier modifié par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001,

- les Plans d'Aménagement de la Forêt contre l'Incendie (PAFI) qui planifient par massif les équipements de protection à mettre en place sur le terrain. Il se traduit par la création d'équipements de Défense des Forêt contre l'Incendie (DFCI) de type pistes, points d'eau et autres coupures de combustibles. Le PAFI des Albères, qui concerne le territoire objet de la présente révision, a été actualisé en 2010. Il met en évidence les enjeux que les communes auront à relever ces prochaines années avec notamment la pérennisation des équipements réalisés afin d'en garantir la fonctionnalité.
- l'ordre d'opération définissant chaque année le dispositif préventif de surveillance et les modalités de la lutte à mettre en œuvre pour la période à risque.

Par ailleurs le préfet des Pyrénées Orientales a prescrit dans son arrêté du 14 avril 2008 un ensemble de mesures de prévention des incendies de forêts adaptées au département en référence au code forestier. Ces mesures concernent principalement le débroussaillage obligatoire autour des habitations et la réglementation de l'emploi du feu dans les zones sensibles. Le périmètre d'application de ces mesures est défini pour chaque commune et fait l'objet d'un zonage cartographique. La quasi totalité du territoire objet de la présente révision est concernée par ces mesures.

1.2.2. La gestion des enjeux

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels. Ces responsabilités sont édictées par la loi du 22 juillet 1987 et par l'article n° 78 de la loi «Montagne» du 9 janvier 1995. L'Etat doit afficher les risques en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen d'autorisation d'occupation et d'utilisation des sols.

Plusieurs outils spécifiques existent pour assurer cette prise en compte du risque ; les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) en sont un des plus pertinents. Ils ont été instaurés par la loi du 2 février 1995 qui est venue les insérer dans la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Le P.P.R. est une servitude d'utilité publique opposable aux tiers. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) l'établissement de ce type de plan est prescrit par arrêté du Préfet ; il est réalisé par l'Etat.

L'objet d'un P.P.R.I.F. (P.P.R. Incendie de Forêts) est de rassembler la connaissance sur les risques feux de forêts sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques. Il définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes dans cette zone. Il permet d'orienter le développement vers des zones exemptes de risque.

1.3. La procédure d'élaboration et de révision des P.P.R.

La loi n° 201-602 du 9 juillet 2001 a précisé les modalités d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles s'applique aux plans dont l'établissement est prescrit à compter du 1er août 2011. Les nouvelles règles concernant la révision et la modification des plans de prévention s'appliquent sur ce P.P.R..

Selon l'article L. 562-3 du code de l'environnement, il appartient au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de P.P.R.. Cette disposition, introduite par la loi du 30 juillet 2003 n'est pas d'application immédiate et ne concerne que les P.P.R. prescrit après le 1er mars 2005. La concertation doit s'effectuer le plus en amont possible et tout au long de la procédure d'élaboration du P.P.R.. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes concernées : collectivités territoriales, organismes professionnels, populations résidentes ... La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R. invite à définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le P.P.R., à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu et à établir, dans un dialogue continu avec la collectivité, les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

- Selon l'article R. 562.10 du code de l'environnement, la révision d'un P.P.R. s'effectue dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Cette procédure est décrite dans les articles R 562-1 à R 562-9 de ce même code (copie des textes en vigueur en annexe 3)

La révision est approuvée par un arrêté préfectoral qui fera l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan. (R562-10) sur la zone concernée par la révision. En dehors de ce secteur les mesures du P.P.R.I.F approuvé le 28 mars 2011 restent inchangées.

Le P.P.R.approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L.126-1 du code de l'urbanisme) et les zones de risques naturels doivent apparaître dans les documents graphiques de ce plan local d'urbanisme (article R-123-18 2° du code de l'urbanisme).

1.4. Contenu d'un document P.P.R.I.F.

Le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt est composé des pièces suivantes :

- du présent rapport de présentation intégrant le secteur géographique concerné par le périmètre du P.P.R.I.F. et la qualification de l'aléa sur la commune. La présentation détaillée de cet aléa fait l'objet d'un rapport spécifique associé à des cartes joint en annexe.

- d'un plan de zonage sur fond cadastral des différentes zones réglementaires,
- d'un règlement définissant pour chaque type de zone ressortant du plan précédent, les prescriptions à mettre en œuvre,
- d'un plan des travaux à exécuter,
- d'un document constitué d'annexes comprenant plus particulièrement :
 - une présentation générale de la commune
 - une description détaillée de l'aléa
 - un recueil des principaux textes réglementaires en vigueur

1.5. Avertissements

Seul le risque incendie de forêt est pris en compte dans ce document,

Le présent zonage a été établi en fonction des connaissances actuelles en matière de qualification du risque feux de forêts.

Les prescriptions qui ressortent de ce PPRIF ne sauraient être opposées à l'Administration comme valant garantie contre tous risques feux de forêts du fait de l'importante variabilité du phénomène et de l'évolution continue des milieux influençant ce dernier.

Le présent zonage pourra être modifié en cas de survenance de faits nouveaux significatifs (évolutions sensibles du milieu, création d'aménagement de défense, évolution des connaissances...). Cette modification ne pourra intervenir que dans les formes réglementaires sous l'initiative du Préfet des Pyrénées Orientales.

Pour information il peut être fait état du mécanisme d'indemnisation :

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régi par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982. Les contrats d'assurances garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contre partie et pour la mise en œuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les P.P.R., leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

2. Présentation générale de la commune

La commune de LE BOULOU, à cheval sur la rivière du Tech présente deux zones forestières bien distinctes de part et d'autre de celui-ci. La commune est incluse pour partie dans le massif des Albères et pour l'autre dans le massif des Aspres.

Dans sa partie Albères, l'extension urbaine de la commune est venue réduire voir supprimer la bande agricole anciennement présente entre les habitations et l'espace naturel. Aujourd'hui les zones de contacts entre les résidences et le massif naturel sont devenues très nombreuses.

Par ailleurs, la commune possède sur son territoire dans le massif des Albères, le lotissement des « Chartreuses du Boulou » et quelques mas situés dans le massif. Le lotissement construit au début des années 70, compte aujourd'hui 200 habitations et une population permanente de 400 à 600 personnes environ à laquelle viennent se rajouter plusieurs dizaines de personnes supplémentaires en période estivale. Ce lotissement est constitué en majeure partie de grandes parcelles avec un habitat de type dispersé qui présente donc de nombreuses zones d'interfaces entre la forêt et les habitations. La situation géographique de ce lotissement combine tous les facteurs favorables au développement d'un incendie de forêt à savoir :

- une végétation hautement combustible formée de chêne vert, chêne liège associé à une flore arborescente : cyste, bruyère... ;
- un relief marqué ;
- un versant exposé au Nord c'est à dire sous l'influence du vent dominant : la Tramontane.

3. Le P.P.R.I.F. en vigueur sur la commune du Boulou

Le P.P.R.I.F. a été prescrit sur la totalité de la commune le 26 août 2002. Son élaboration a été réalisé au cours des années 2006, 2007, 2008 pour être approuvé le 28 mars 2011.

4. Révision du P.P.R.I.F.

La modification de l'aléa de par la réalisation de travaux prescrits dans le P.P.R.I.F. influe sur l'évolution du phénomène feux de forêt. Cette modification ne concerne qu'une partie du bassin à risque défini par les enjeux locaux.

4.1. Les données techniques justifiant la démarche

Le P.P.R.I.F. approuvé le 28 mars 2011 est révisé pour tenir compte de l'évolution significative du risque et de la vulnérabilité sur une partie importante du territoire communal.

Cette réduction significative du risque est due en grande partie aux travaux importants mis en œuvre par la commune et les propriétaires conformément aux prescription du PPRIF en vigueur.

Les principaux travaux justifiant de cette évolution sont les suivants :

- Création ou amélioration de pistes et voies d'accès (voir plan de situation des travaux) :
 - o piste au lieu-dit Lo Naret, au Nord Ouest du lotissement des Chartreuses du Boulou (longueur : 1200m). Le débroussaillage réalisé de part et d'autre de cette piste permet de renforcer l'efficacité des débroussailllements réglementaires mis en œuvre par les habitants du lotissement Lo Naret,

- piste reliant la piste d'accès au Mas Rossignol à la piste actuellement en cul de sac à l'Ouest des Chartreuses du Boulou (longueur : 800m),
 - piste permettant l'évacuation et/ou l'arrivées des secours vers Montesquieu des Albères (longueur : 500m).
- Débroussailllements
 - Pare- feux arboré au nord-ouest du lotissement des Chartreuses du Boulou sur une surface de 20 hectares au total
 - Mise en œuvre de la majeure partie des débroussailllements obligatoires à la charge des propriétaires

4.2. Définition du périmètre d'étude

Les travaux réalisés n'influent sur le risque que sur une partie de la commune. La modification ne porte donc que sur un territoire limité tel qu'il figure dans l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du P.P.R.I.F. (Annexe : 1). Les principales limites du secteur mis en révision sont les suivantes :

- à l'Est et au Sud : la limite communale,
- à l'Ouest une limite naturelle : le fond de vallée du cortec del Salt de l'Aiguo,
- au nord la route départementale n°618

Ce périmètre d'étude définit la zone à l'intérieur de laquelle sera appliquée le règlement de ce document de prévention du risque incendie de forêt.

Il est cependant précisé que l'étude du risque incendie portera sur un territoire beaucoup plus vaste que le périmètre en question afin de prendre en compte la dimension potentielle du phénomène naturel en cause.

4.3. Prescription

La modification est prescrite par l'arrêté préfectoral 2011269-0009 du 26 septembre 2011 qui précise l'objet de la modification et définit les modalités de la concertation.

5. Qualification de l'aléa et identification des enjeux

5.1 Définitions

Aléa : probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné.

Enjeux : correspond à ce que la collectivité risque de perdre lors d'un incendie de forêt. Les enjeux concernent notamment les personnes, les biens, les infrastructures et les espaces naturels.

5.2. Qualification de l'aléa

5.2.1. Méthodologie retenue

L'évolution importante du milieu naturel au cours de ces dernières décennies lié essentiellement à la déprise agricole et à la spéculation immobilière qui se sont traduits par une augmentation importante des surfaces forestières et des friches a fait qu'il n'a pas été possible de s'appuyer sur l'historique des feux pour disposer d'une carte d'aléa représentative de la situation présente. De plus, la surface du territoire étudiée ne permet pas d'avoir un retour d'expérience suffisant en terme de nombre de feux. Toutefois, sur une échelle géographique plus grande c'est à dire au niveau du bassin à risque les phénomènes naturels ont été recensés (Annexe 2).

La méthodologie de qualification de l'aléa retenue comme base de travail pour l'élaboration du zonage réglementaire est donc issue d'une approche calculée à partir d'une méthode indiciaire exposée ci après. Cette approche est en effet la plus à même de traduire la puissance d'un feu en un endroit donné en intégrant son environnement actuel. La cartographie qui en découle repose sur une classification de l'aléa en cinq classes: très faible, faible, moyen, élevé, très élevé. (Carte : Aléa Incendie de forêt).

5.2.2. Les principes généraux de la méthodologie

L'évaluation de l'aléa repose sur une approche fondée sur le croisement et la combinaison de couches de données, chacune représentant une composantes de la notion d'aléa. Ainsi on retrouve dans le calcul de l'aléa les couches de données liées à la végétation , au relief et au climat.

Ces données sont traitées en indicateurs calculés sur la base de modèles mathématique et d'évaluation à dire d'experts. Le paysage est modélisé selon plusieurs couches avec une résolution identique et permet de créer une représentation de type « raster » ou grille de données (fig 1).

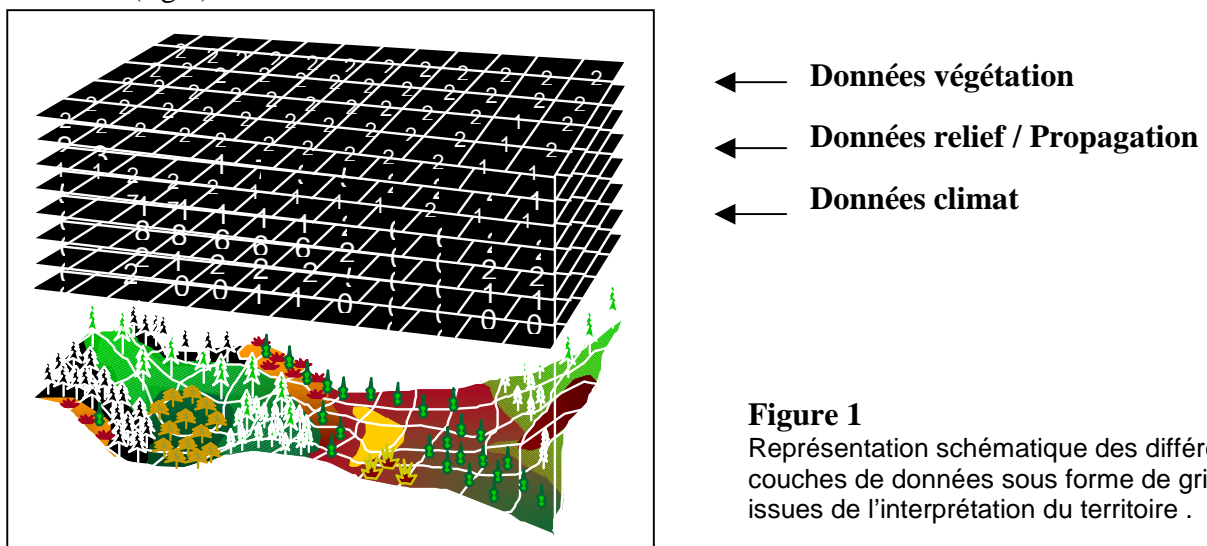


Figure 1

Représentation schématique des différentes couches de données sous forme de grilles issues de l'interprétation du territoire .

Vu la taille réduite du territoire étudié dans le cadre de cette révision, l'échelle d'analyse retenue est celle d'un maillage très fin au pas de 10m x10m. L'analyse de chaque point a pris en compte son environnement sur un rayon de 200 m..

Remarque: la méthodologie ayant servie de base à cette approche est détaillée en annexe 3 et 4.

5.2.3. Les données prises en compte

✓ **La donnée végétation** : IPI (Indicateur de Propension à l'Incendie).

Cet indicateur traduit la propension de la couche combustible à s'enflammer sous l'action d'une source de chaleur et à favoriser la transition feu/incendie. Il est issue d'un relevé de terrain et d'une interprétation de photos aériennes (orthophoto 2009 de l'IGN). L'opérateur numérise des unités de végétation homogènes notées selon les principales caractéristiques physiologiques et physiologiques des formations végétales combustibles.

Les indices reprennent les notions d'inflammabilité et de vulnérabilité au feu des formations végétales calculés à partir de la formule établie par L Trabaud et JF Galtié (1992).

Une attention toute particulière a été donnée à cet indice afin d'assurer la prise en compte de l'effet des débroussailllements sur la combustibilité.

Pour chaque unité homogène de végétation deux sous indicateurs sont calculés :

- l'indicateur de sensibilité au feu (ISF) qui traduit les caractéristiques physiologiques et physiologiques des formations végétales combustibles. Cet indicateur varie en fonction d'une note de sensibilité structurale liée au type de formation et d'une note de susceptibilité spécifique liée aux trois essences principales rencontrées.
- l'indicateur de charge combustible (ICC) qui représente la phytomasse disponible pour la combustion. La hauteur de la strate arborée est déterminante sur le résultat. Toutefois, afin de refléter la réalité de terrain, nous avons considéré que les formations qui bénéficient d'une discontinuité verticale entre les houppiers et la strate herbacée seront affectées d'un coefficient de 0,5 sur la charge combustible du houppier. Ainsi sur un peuplement présentant une forte discontinuité verticale, c'est à dire avec un débroussaillage correctement réalisé, seul 50 % de la charge combustible de la strate arborée participera à la combustion.

Ces sous indicateurs sont « rastérisés » à 10m puis classés sur un niveau de 1 à 5. Le croisement de ces deux sous-indicateurs donne l'IPI classé de 1 à 5 selon la méthodologie présente en annexe 3 et 4.

✓ **La donnée relief / Propagation** : ITAP.(Indicateur Topo-Anémométrique de Propagation).

Cet indicateur est interprété à partir du Modèle Numérique de Terrain (MNT) et d'un modèle de simulations numériques des vents (Flowstar) afin de refléter au maximum la réalité du terrain et de prendre en considération la variation du micro-relief. Le modèle numérique de terrain permet d'extraire les valeurs de pente et d'exposition avec une résolution de 50m x 50m ramené à 10m x 10 m. La résolution du modèle Flowstar a été calée sur la résolution du MNT.

Cet indicateur intègre deux sous indicateurs :

- un indicateur Topographique de Propagation (ITP) qui décrit en un point donné l'hétérogénéité du relief du voisinage considéré et les conditions de propagations qui en résultent selon la méthode annexée.
- un indicateur Anémométrique de Propagation (IAP) qui décrit l'influence de la vitesse du vent sur la propagation d'un incendie (accélération et décélération du vent) en fonction du micro-relief.. Un vent de 50 Km/h à 10 m du sol avec une orientation à 340° (tramontane) et une rugosité du milieu constante de 0,8 traduisant le milieu

forestier ont été pris en compte dans la simulation générée par le simulateur Flowstar. La force et la direction du vent calculées par ce logiciel se situent à 2 m du sol.

Le croisement de ces deux sous indicateurs donne l'ITAP classé de 1 à 5 selon la méthodologie présente en annexe 3 et 4.

✓ **La donnée climat : ISC** (Indicateur de Sensibilité Climatique (ISC)).

Cet indicateur est mesuré à partir des mesures pluviométriques et thermiques des stations météo les plus proches de la zone d'étude. Toutefois sur un territoire aussi petit on ne constate pas de variations du climat. Il se traduit par une constante avec une note de 5.

5.2.4. Synthèse et résultat

Les grilles de données composées de pixels ou cellules de taille définie de 10 x 10m sont exploitées à partir d'un système d'Information Géographique (SIG) qui permet la combinaison des indicateurs et l'affichage synthétique du résultat du croisement sur chaque pixel. Par ailleurs, un traitement spatial dans un rayon de 200 m autour de chaque cellule est réalisé pour intégrer son environnement . Cela permet plus particulièrement de prendre en compte l'incidence du vent dominant dans le développement d'un incendie (tramontane de secteur Nord-Ouest sur le département). La valeur numérique de chaque cellule correspond ainsi à une moyenne de son environnement.

La grille aléa résultante de la combinaison linéaire pondérée de chaque indicateur est obtenue à partir de la formule suivante (méthode validée par la CCDSA) :

$$\text{Alea} = (0,515 \times \text{IPI}) + (0,355 \times \text{ITAP}) + 0,65$$


On obtient une grille de 10m x 10m avec des valeurs de 1 à 5 classées en 5 niveaux d'aléa :

- de 1 à 1,8 : niveau 1 – Très Faible
- de 1,8 à 2,6 : niveau 2 – Faible
- de 2,6 à 3,4 : niveau 3 – Moyen
- de 3,4 à 4,2 : niveau 4 – Elevé
- de 4,2 à 5 : niveau 5 – Très Elevé


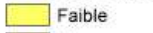
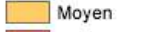
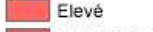
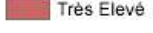
Le carte d'aléa est ainsi déclinée selon ces 5 niveaux.

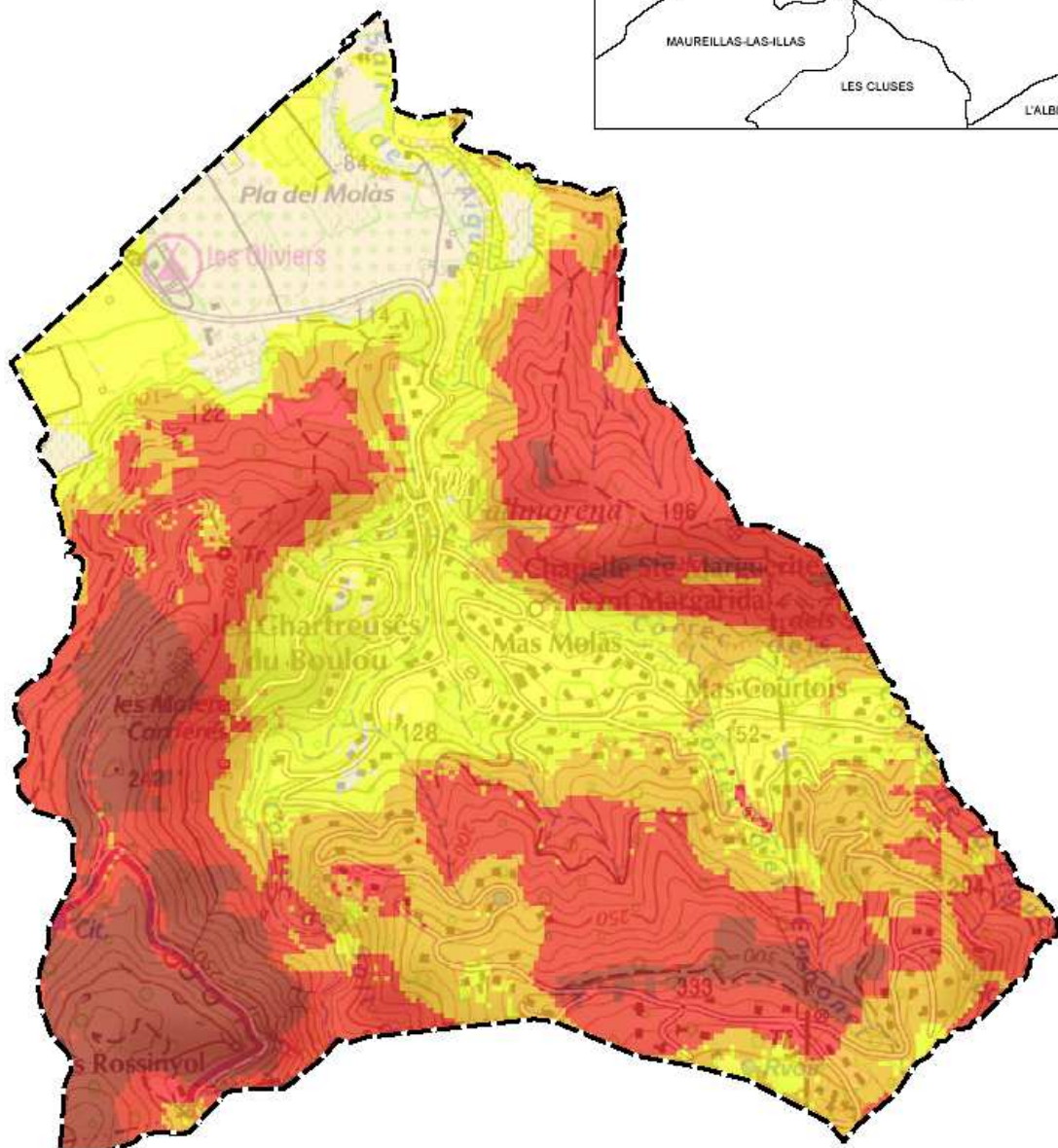
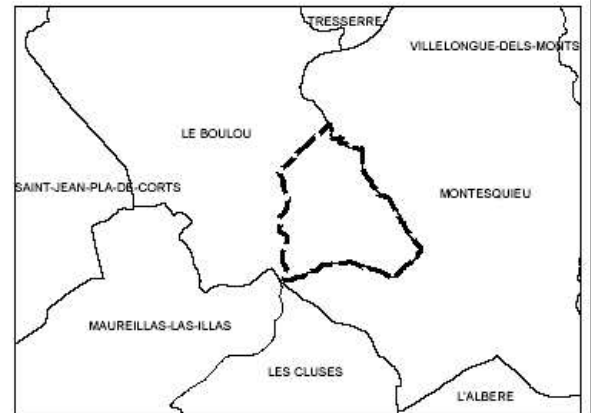
Commune de Le Boulou - Secteur des Chartreuses du Boulou

Légende

 Zone de prescription de révision du PPRif

Aléa Incendie de forêt

-  Très Faible
-  Faible
-  Moyen
-  Elevé
-  Très Elevé



500 250 0 500 Mètres



5.3. Enjeux

La révision du P.P.R.I.F. se situe sur un territoire bien délimité concernant essentiellement le lotissement des Chartreuses sur la commune de Le Boulou.

Ce lotissement imbriqué dans le massif forestier est très vulnérable aux feux de forêt. Dans ce secteur la couverture végétale sensible et dense associée à des conditions climatiques parfois extrêmes prédisposent cette zone au développement d'incendie de forêt violent et rapide. De plus la structuration même du lotissement, son exposition face au vent dominant sur un relief marqué et sa situation dans une zone de départ potentiel de feux ne font qu'accroître le risque.

La sécurisation et le développement du lotissement des Chartreuses du Boulou constituent les enjeux principaux de cette révision.

Dans un premier temps il convenait mettre en place des mesures de précaution efficaces et pérennes afin de protéger au mieux les biens et les personnes. Le P.P.R.I.F. approuvé le 28 mars 2011 a ainsi défini une première série de mesures visant à atteindre cet objectif. Les travaux réalisés dans ce cadre ont permis de réduire la puissance du feu au sein même du lotissement entraînant de fait une baisse significative de l'aléa...

Dans une deuxième phase il convient de pérenniser les acquis précédents et de renforcer la sécurité de ce lotissement. De nouvelles mesures de précautions sont à envisager pour éviter, en cas de sinistre, que le feu ne prenne de l'ampleur et faciliter l'intervention rapide des moyens de lutte.

Ces différentes mesures permettront de faire évoluer de façon favorable le zonage réglementaire.

6. Principe de zonage et règlement

La délimitation des zones réglementaires est réalisée en fonction du degré d'intensité de l'aléa précédemment qualifié et des enjeux présents ou à venir.

L'enveloppe des zones portées sur le plan de zonage réglementaire se rapproche de l'enveloppe des zones d'aléa bien qu'il n'existe pas une relation systématique entre le degré d'aléa et le type de zone réglementaire. En effet, le risque feux de forêt est fonction de l'aléa mais aussi des enjeux et de la « défendabilité ». Ainsi, des zones concernées par des aléas moyens peuvent faire l'objet de mesures d'interdiction si par exemple la « défendabilité » du secteur n'est pas suffisante.

Concrètement, la majeure partie des parcelles construites du lotissement des « Chartreuses du Boulou » se trouvent classées en B1 à l'exception de quelques parcelles au Sud-Ouest qui restent en rouge compte tenu d'un risque élevé.

La carte du zonage réglementaire permet de distinguer selon 3 niveaux principaux les zones exposées à des risques. Ces zones, dites « zones de danger », sont détaillées ci-dessous :

- 1 La zone rouge où le risque est fort à très fort. Les phénomènes peuvent atteindre une ampleur telle qu'au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte, la constructibilité y est interdite.
- 2 La zone bleue est soumise à un risque moindre qui peut être maîtrisé par des parades réalisées de manière individuelle ou collective.
 - Zone B1 : l'aléa feu de forêt moyen à assez fort limite les possibilités de construction et impose la mise en œuvre de mesures de protection adaptées,
 - Zone B1.1 : l'aléa feu de forêt moyen à assez fort limite les possibilités de construction mais permet l'installation d'un éleveur dans le cadre d'un dispositif de maintien d'une coupure pastorale,
 - Zone B2 : l'aléa feu de forêt modéré impose uniquement la mise en œuvre de mesures de protection adéquates pour rendre possible de nouvelles constructions.
- 3 La zone blanche, dans laquelle le risque est faible à très faible, pour laquelle le respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité acceptable